

15 janvier 2024

Monsieur le Ministre,

Lors de votre réunion avec le Conseil consultatif du ministre sur l'évaluation d'impact (CCMEI) le 5 octobre, vous nous avez invités à vous conseiller sur la façon dont l'Agence pourrait répondre à la décision de la Cour suprême du Canada sur la constitutionnalité de certains articles de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI). Cette décision a été publiée le 13 octobre (*Renvoi relatif à la Loi sur l'évaluation d'impact*, 2023 CSC 23). Le CCMEI s'est ensuite réuni de nouveau du 28 au 30 novembre pour discuter de cette question, et nous avons le plaisir de vous faire part des commentaires suivants.

Nos commentaires portent sur les principes clés que le gouvernement devrait, selon nous, appliquer pour déterminer les modifications législatives qui sont nécessaires pour s'assurer que toutes les parties de la Loi sont constitutionnelles et que le travail précieux d'évaluation d'impact peut se poursuivre de manière efficace et collaborative.

Le principe général identifié par le Conseil est le suivant :

***Principe n° 1 : Bien que le gouvernement du Canada doive apporter des modifications ciblées pour répondre aux questions de champ de compétence soulevées par la Cour suprême du Canada (CSC), il ne doit pas chercher à apporter des modifications majeures qui entraîneraient des retards injustifiés dans l'examen des projets. L'efficacité et la prévisibilité de la mise en œuvre de la Loi n'ont cessé de s'améliorer et il convient d'éviter les modifications de grande ampleur qui ajouteraient à l'incertitude du processus, car elles affecteraient la confiance des promoteurs, des peuples autochtones et des communautés touchées dans la mise en œuvre globale de la Loi.***

En outre, le Conseil a identifié plusieurs autres principes à prendre en considération. Les deux suivants concernent des modifications qui, selon nous, devraient être mises en œuvre par l'Agence.

En ce qui concerne les impacts négatifs négligeables et non négligeables, le Conseil insiste sur la nécessité de prévoir suffisamment de souplesse dans la Loi pour s'assurer que les seuils ou les limites peuvent être définis par les communautés concernées. Ceci pourrait être réalisé en veillant à ce que le gouvernement fédéral n'aille pas au-delà des mots utilisés par la CSC.

**Principe n° 2 : Le gouvernement fédéral devrait s'abstenir d'aller au-delà du libellé de la décision de la CSC concernant les effets négligeables et non négligeables et ne devrait pas tenter de définir ces concepts. En particulier, le Conseil observe que ces limites ou seuils concernant ce qui est négligeable ou non ne devraient pas être imposés aux peuples autochtones, mais devraient être définis par les peuples autochtones en fonction de leurs droits, de leur santé et des impacts qui les affectent.**

Le Conseil note que le gouvernement fédéral a déjà une obligation légale internationale de prévenir un degré élevé de pollution transfrontalière. Nous pensons qu'étant donné l'importance cruciale de la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et le manque de clarté concernant les champs de compétence en matière de changement climatique, le gouvernement fédéral devrait étudier les changements qui sont nécessaires pour s'assurer que l'impact des émissions de GES peut être efficacement évalué au moyen de la Loi.

**Principe n° 3 : Le gouvernement fédéral devrait évaluer les possibilités d'établir, conformément à la décision de la Cour suprême, la compétence fédérale en matière de pollution transfrontalière, y compris les émissions de GES, dans le contexte de l'évaluation d'impact.**

Le Conseil note que la LEI est limitée dans son application et qu'elle n'est qu'un outil important parmi d'autres permettant d'atténuer le changement climatique et de lutter contre d'autres formes de pollution transfrontière. Toute modification de la LEI devrait venir en complément de ces autres leviers fédéraux en matière d'environnement et de climat.

Le principe suivant concerne un enjeu essentiel qui ne nécessite peut-être pas de modifications spécifiques de la Loi, mais dont le gouvernement fédéral devrait néanmoins s'efforcer de tenir compte dans le cadre de sa mise en œuvre.

Le Conseil est fermement convaincu que la coopération entre les gouvernements est essentielle pour mettre en œuvre la Loi de manière efficace et efficiente. En s'appuyant sur des exemples d'ententes de collaboration existants ou récents qui ont été couronnés de succès, le Conseil encourage le gouvernement fédéral à conclure de nouvelles ententes avec les gouvernements provinciaux et les peuples autochtones. Nous soutenons également fermement l'élaboration du *Règlement sur l'entente de coadministration des évaluations d'impact avec les Autochtones*. Nous comprenons que l'Agence est déterminée à promouvoir l'objectif de collaboration dans le cadre de sa réponse à la décision de la CSC.

**Principe n° 4 : *Le gouvernement fédéral devrait poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre d'ententes de collaboration avec les gouvernements provinciaux et les peuples autochtones.***

Nous concluons notre lettre par deux principes supplémentaires concernant le processus d'élaboration de la réponse du gouvernement à la décision de la CSC. Premièrement, le Conseil reconnaît la nécessité pour le gouvernement fédéral d'agir rapidement pour s'assurer que le libellé de la Loi est constitutionnel. Toutefois, nous pensons que la rapidité ne doit pas prendre le pas sur l'efficacité. Une grande partie du mécontentement actuel à l'égard de la LEI est liée à la perception d'un dédoublement et d'une déconnexion entre les processus d'évaluation provinciaux et fédéral. Le Conseil estime que le gouvernement doit s'engager fermement à participer à la conception et à la mise en œuvre des mécanismes soutenant l'application de la Loi et à répondre à des préoccupations telles que la coopération entre les gouvernements fédéral et provinciaux et les peuples autochtones.

**Principe n° 5 : *Si le gouvernement doit traiter les questions soulevées par la CSC par des modifications législatives aussi rapidement que possible, il doit également démontrer clairement son engagement à traiter les questions pertinentes relatives à la mise en œuvre.***

Le Conseil estime que la réponse fédérale à la décision de la CSC, tout en offrant la possibilité d'améliorer la loi et sa mise en œuvre, est également susceptible d'entraîner de futures contestations juridiques. Nous pensons qu'il serait utile de demander des conseils à la CSC dès que le processus de modification législative sera finalisé.

**Principe n° 6 : *Une fois que la proposition de loi modifiée aura passé le cap de la troisième lecture et aura été examinée par le Sénat, le gouvernement devrait renvoyer à la CSC au moment même où elle entrera en vigueur. Bien que quelque peu inhabituelle, cette démarche permettrait au gouvernement fédéral de reprendre ses tâches d'examen et d'approbation des grands projets tout en se ménageant une voie vers la certitude en matière de constitutionnalité.***

Nous espérons que cette lettre vous sera utile et qu'elle guidera votre réflexion lors de la préparation de la réponse du gouvernement à la décision de la CSC. Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de vous faire part de nos commentaires et de nos conseils pour vous aider dans cette tâche importante.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

A handwritten signature in black ink that reads "Lesley Griffiths". The signature is written in a cursive style and is underlined with a long, sweeping stroke that extends to the left and then curves back under the name.

Lesley Griffiths

Présidente du Conseil consultatif du ministre sur l'évaluation d'impact (CCMEI)

**Membres signataires**

Pierre Baril

Carl Braun

Elizabeth Suluk Copland

Johanne Gélinas

Jocelyn Gosselin

Pierre Gratton

Anna Johnston

Diana Lewis

Martin Olszynski

Channa Perera

Somia Sadiq